



Statuts de l'Association
version 20191115

I. Constitution, objet siège social, durée

Article I. Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Spectacles et Contes ».

Article II. Objet

L'association a pour principal objet de promouvoir et développer l'accès à la culture par l'organisation de manifestations culturelles.

L'association a également pour objet l'animation culturelle en milieu rural et le maintien du lien social.

Elle inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, notamment les plus fragiles, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

Article III. Siège social

Le siège social est fixé à :

Mairie de SAURAT 09400 SAURAT

il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article IV. Durée

La durée de l'association est illimitée.



II. Composition et ressources

Article V. Admission

L'association est ouverte à tous.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration (CA) qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. La décision est prise à la majorité des membres présents ou représentés. Aucun quorum n'est fixé.

En cas de refus ledit conseil d'administration n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. La personne qui candidate peut demander à être entendue par le conseil d'administration afin d'exposer ses arguments, soit préalablement à l'étude de sa candidature, soit pour contester un éventuel refus.

La notion de membre implique un acte de candidature volontaire, le paiement de la cotisation (sauf pour les membres d'honneur) et l'agrément par le CA. Les personnes apportant une aide à l'association (bénévoles, mécènes, etc.) ne deviennent pas automatiquement membres de l'association.

Article VI. Adhérents et Bénévoles

L'**adhérent** à l'association est membre de celle-ci et a payé une cotisation pour adhérer à l'association et participer en cette qualité à la gestion de celle-ci par la participation notamment aux assemblées générales.

L'**adhérent** qui bénéficie de cette qualité, peut de ce fait exiger que l'association respecte les engagements pris à son égard dans les statuts.

L'**adhérent**, profite ainsi à ce titre des services de l'association.

Le **bénévole**, quant à lui, ne paye aucune cotisation mais participe au fonctionnement ou à l'animation de l'association sans contrepartie.

Il donne communément son temps à l'association sans pour autant participer à la gestion de l'association pour laquelle il rend service.

Le **bénévole**, qui n'est pas adhérent, ne peut donc pas exiger de l'association qu'elle respecte les statuts puisqu'il n'est pas lié contractuellement avec elle par une adhésion.

Pour autant, un bénévole peut être adhérent comme il peut ne pas l'être.

Le **bénévole** ne bénéficiera pas de l'assurance souscrite par l'association elle-même.

Cependant, il peut bénéficier de remboursement de frais pour les dépenses engagées pour le compte de l'association. Ce remboursement de frais doit correspondre bien évidemment aux dépenses réelles et justifiées.

Article VII. Les Membres

L'association se compose de trois collèges de membres :

- **Les membres actifs** sont des personnes physiques ou morales agréés par le CA à la majorité des membres présents ou représentés. Ils acquittent la cotisation et participent à l'assemblée générale, avec voix délibérative. Les cotisations sont fixées annuellement par le CA,
- **Les membres d'honneur** sont désignés par le CA, à la majorité des membres présents ou représentés, pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et participent à l'assemblée générale avec voix consultative,
- **Les membres bienfaiteurs** sont ceux qui acquittent une cotisation annuelle spéciale d'un montant minimum fixée par le bureau de l'association. Ils sont agréés par le CA à la majorité des membres présents ou représentés. Les membres bienfaiteurs participent à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article VIII. Radiations

La qualité de membre se perd pour :

- non-paiement de la cotisation,
- motif grave ou infraction au présent statut ou au règlement intérieur et portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- insultes et/ou comportement à caractère raciste, homophobe, sexiste ou discriminatoire,
- tout autre comportement irrespectueux au regard des valeurs de l'association.

La radiation est prononcée par le conseil d'administration à la majorité des membres présents ou représentés.

La procédure d'exclusion doit respecter les droits du membre concerné. Elle se déroule de la manière suivante :

- l'intéressé sera invité par lettre recommandée à se présenter devant le CA pour fournir des explications sur les faits qui lui sont reprochés,
- après audition de l'intéressé, la décision sera mise au vote auprès des membres du CA présents ou représentés,
- si l'intéressé ne se présente pas à la date fixée par le CA sans fournir d'explication ou de demande de report, le CA est habilité à prendre sa décision sans avoir entendu les explications de l'intéressé,
- la décision du CA sera notifiée par lettre recommandée à l'intéressé dans les 10 jours suivant la prise de décision.

Article IX. Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations,
- Les subventions des Communes, Pays., Département, Régions, Etats et regroupement d'Etats (ex. l'Europe) ainsi que toutes autres collectivités territoriales,
- Les dons et legs,
- Les produits relatifs aux manifestations organisées par l'association,
- Les intérêts et redevances des biens et valeurs que l'association pourrait posséder,
- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur et qui seraient conformes à la notion d'intérêt général.

III. Administration et fonctionnement

Article X. Conseil d'administration (CA) et bureau

1) L'association est administrée par un conseil d'administration, élu par l'assemblée générale à la majorité des membres présents ou représentés, et renouvelable chaque année. Le nombre de membres du conseil d'administration est limité à 12 sauf dérogation votée par l'assemblée générale ordinaire.

Est éligible au conseil d'administration, toute personne âgée de plus de dix-huit ans au jour de l'élection, jouissant de ses droits civils et politiques et à jour de ses cotisations. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance au sein du conseil d'administration, celui-ci peut décider de pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

2) Le conseil d'administration élit le Bureau à la majorité des membres présents ou représentés. Un quorum égal à la moitié des membres du conseil d'administration, présents ou représentés, est exigé pour que l'élection des membres du bureau puisse avoir lieu.

Le bureau se compose :

- D'un président et éventuellement un vice-président, qui dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il présente son rapport moral à l'assemblée générale. Il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.
- Un trésorier et si besoin un trésorier adjoint, qui tient les comptes de l'association. Il peut être aidé par un comptable si nécessaire. Il effectue tous paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il présente le rapport financier à l'assemblée

générale qui statue sur la gestion. Il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.

- Un secrétaire et si besoin un secrétaire adjoint, qui est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances, tant du conseil d'administration, que des Assemblées Générales et en assure la retranscription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901. Il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.

Il peut être ajouté à cette liste tout poste en fonction des besoins de l'association.

En cas de vacance au sein du bureau, le conseil d'administration va désigner un de ses membres pour assurer la fonction vacante jusqu'à la prochaine élection du conseil d'administration.

Le bureau assure la gestion quotidienne de l'association et la mise en œuvre des décisions prises par le conseil d'administration. Il effectue un compte-rendu régulier de ses décisions, au minimum une fois par an, au conseil d'administration.

Article XI. Réunion du Conseil d'administration et du bureau

1) Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande d'au moins le quart de ses membres. La convocation doit être faite au minimum une semaine avant la date de la réunion par courrier ou par mail.

Le nombre de réunion est au minimum d'une par an.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer que si le quorum de la moitié des membres présents ou représentés est réuni.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Afin de satisfaire aux évolutions technologiques, pourront être considérés comme présents, les membres exprimant leur voix par téléconférence ou par mail (pour ce dernier cas, les modalités seront définies dans le règlement intérieur). En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales. A l'exception du président ou du trésorier, aucun administrateur n'a le pouvoir d'engager l'association.

2) Le bureau sera réuni sur convocation du président. Tous les membres du bureau doivent être avertis de la réunion soit par courrier, mail ou tout autre moyen de communication.

Article XII. Dispositions communes aux assemblées générales

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres actifs de l'association. La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration. Elle peut être faite par lettre individuelle adressée aux membres de l'association, par courriel, par avis publié dans la presse ou par affichage dans les locaux de l'association. En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

Seules seront présentées au vote les résolutions inscrites à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou à un membre du bureau s'il est empêché. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire, et inscrits dans un registre prévu à cet effet.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus d'un mandat de représentation. Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

Article XIII. Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an dans le respect des dispositions de l'article XI. Elle ne sera autorisée à délibérer que si le quorum est réuni. Le quorum sera atteint si le tiers des membres actifs, remplissant les conditions fixées à l'article XI sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée ordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

Le rapport moral du président et le rapport financier du trésorier sont soumis aux votes de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

A l'issue des votes sur le rapport moral, le rapport financier et les résolutions à l'ordre du jour, l'assemblée générale ordinaire procède à l'élection des membres du conseil d'administration.

Toutes les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés. Il est rappelé que seuls les membres actifs disposent du droit de vote.

L'assemblée générale ordinaire peut nommer un commissaire aux comptes ou un expert-comptable chargé de la vérification de la comptabilité de l'association.

Article XIV. Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de plus de la moitié des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article XI.

Pour que l'assemblée générale extraordinaire soit en mesure de délibérer, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres actifs de l'association, remplissant les conditions de l'article XI, soient présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

L'assemblée extraordinaire statue sur les modifications de statut et sur la dissolution de l'association. Les décisions sont prises à la majorité des membres actifs présents et représentés pour les modifications des statuts et à la majorité des deux tiers des membres actifs présents et représentés pour la mise en dissolution de l'association.

Article XV. Règlement intérieur

Un Règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement interne de l'association.

Il précisera notamment la répartition des compétences entre l'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau.

Article XVI. Publicité et déclarations

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

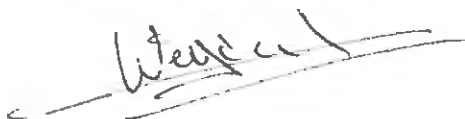
Article XVII. Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif (s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901).

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

Le président

Catherine WEYDERT



Le secrétaire

Eric WEYDERT

